



MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

ORDONNANCE DE PROTECTION : DECRET N° 2020-636 DU 27 MAI 2020 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2019-1480 DU 28 DECEMBRE 2019

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 juin 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 12 juin 2020,

RAPPELLE :

Que la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a modifié l'article 515-11 du code civil en disposant notamment que l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience ;

Que cette disposition issue des travaux du Grenelle sur les violences conjugales s'étant tenu à compter du 3 septembre 2019, auquel le Conseil National des Barreaux a contribué, avait pour objectif de lutter plus efficacement contre les violences intrafamiliales en facilitant et en accélérant le processus de recours à l'ordonnance de protection ;

Que le décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 est venu modifier l'article 1136-3 du code de procédure civile en prévoyant notamment :

- La saisine du juge aux affaires familiales par une requête remise ou adressée au greffe ;
- La prise, sans délai, par le juge d'une ordonnance fixant une date d'audience ;
- La notification de l'ordonnance fixant la date d'audience au défendeur, par voie de signification à l'initiative du demandeur, cette notification valant convocation des parties à l'audience où sera examinée la demande d'ordonnance de protection ;
- La remise au greffe de l'acte de signification dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience, à peine de caducité de la requête ;

Conseil national des barreaux

Motion portant sur l'ordonnance de protection : décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 juin 2020



Constate :

- **que** le délai de vingt-quatre heures susvisé sera en pratique impossible à tenir pour les victimes de violences intrafamiliales et leurs conseils ;
- **que** la sanction de la caducité prévue aura pour effet de priver purement et simplement les victimes de violences intrafamiliales d'un recours effectif à l'ordonnance de protection, à l'inverse des objectifs poursuivis par la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 ;

PREND ACTE de la proposition de la Ministre de la Justice visant à allonger à quarante-huit heures le délai de remise au greffe de l'acte de signification, laquelle n'est pas satisfaisante alors que pour les procédures d'urgences, si la signification intervient à bref délai, il est généralement loisible de le faire jusqu'à l'audience ;

PREND CONNAISSANCE de l'article additionnel introduit par le Sénat dans la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales pour prévoir que l'ordonnance soit notifiée au défendeur par le ministère public ou par la voie administrative. ;

INVITE le Gouvernement et les députés à retenir cette évolution du texte tout en permettant que la notification puisse également être effectuée par le greffe ;

DEMANDE, pour cette dernière option, la suppression du délai fixé par l'article 1136-3 du code de procédure civile pour la remise au greffe de l'acte de signification ;

Le Conseil national des barreaux exige également que les moyens suffisants soient alloués aux juges aux affaires familiales afin de leur permettre de traiter les demandes d'ordonnance de protection dans le délai de six jours.

* *

Le Conseil national des barreaux demeurera attentif à l'évolution de la situation.

Fait à Paris le 12 juin 2020



ANNEXE – Article 1136-3 du code de procédure civile

Dans les cas prévus aux [articles 515-9 et 515-13 du code civil](#), le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.

Outre les mentions prescrites par [l'article 57](#) du présent code, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.

Le juge rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience.

A moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public est aussitôt avisé par le greffier du dépôt de la requête et de la date de l'audience fixée par le juge aux affaires familiales.

Cette ordonnance précise les modalités de sa notification.

L'ordonnance est notifiée :

1° Au demandeur, par le greffe, par tout moyen donnant date certaine ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé ;

2° Au défendeur, par voie de signification à l'initiative du demandeur ou du ministère public lorsqu'il est l'auteur de la requête ; dans ce cas, ce dernier fait également signifier l'ordonnance à la personne en danger ;

3° Par voie administrative en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

L'acte de signification doit être remis au greffe dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience, à peine de caducité de la requête.

La notification de l'ordonnance vaut convocation des parties.

Dans tous les cas, sont annexées à l'ordonnance une copie de la requête et des pièces qui y sont jointes.

Cette ordonnance est une mesure d'administration judiciaire.